



Province de Namur
COMMUNE DE GESVES

chaussée de Gramptinne, 112
5340 GESVES

Tel: 083/670.300

Fax: 083/670.334

secretariat@gesves.be

PROJETS SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL DU 04-11-2026 19H30

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.

Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.

en séance publique

INTERPELLATION DES CITOYENS

(1) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT DU PONT SITUÉ SUR LA N941, À PROXIMITÉ DES GROTTES DE GOYET - NOVEMBRE 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le courriel ci-après du 09/10/2026 par lequel Monsieur Loïc BROUIR adresse une demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal:

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Par la présente, je souhaite solliciter une interpellation citoyenne lors du prochain Conseil communal afin d'attirer votre attention sur plusieurs problèmes de sécurité routière au niveau du pont situé sur la N941 , à proximité des grottes de Goyet, en venant de la rue Hontoir en direction de Goyet.

1. Un miroir de circulation obstrué et probablement usé

Un miroir de circulation est installé immédiatement à droite après le pont. Celui-ci est actuellement obstrué et semble également usé, ce qui réduit son utilité pour les automobilistes.

Je demande donc que son état soit vérifié rapidement et qu'il soit remplacé si nécessaire, afin qu'il puisse remplir correctement sa fonction.

2. Encore un problème de haie qui réduit la visibilité

À proximité de ce pont, une haie encore empêche les automobilistes de bénéficier d'une visibilité suffisante pour anticiper l'arrivée des véhicules venant en sens inverse. Les conducteurs sont ainsi contraints de s'engager sans pouvoir vérifier suffisamment tôt si un autre véhicule arrive.

Le pont étant trop étroit pour permettre le croisement de deux véhicules, cette situation complique les manœuvres et peut entraîner des situations dangereuses voir des comportements agressifs.

Il ne s'agit donc pas simplement d'une question d'entretien esthétique, mais bien d'un problème de visibilité et de sécurité routière.

Je demande que cette haie fasse l'objet d'un examen rapide et que les mesures nécessaires soient prises pour dégager la visibilité.

Il me semble important de rappeler que ce n'est pas la première fois que des problèmes de haies sont soulevés dans la Commune. Il serait souhaitable que ces situations soient traitées de manière cohérente et que la sécurité routière soit réellement prise en compte dans le suivi de ces dossiers. Cela est une question de volonté de par le collège,

3. Étudier la possibilité d'élargir le pont

Au-delà des mesures immédiates, je souhaite poser une question plus ambitieuse : serait-il possible de lancer une étude de faisabilité en vue d'une réfection complète du pont, avec pour objectif de permettre le passage de deux véhicules côte à côte ?

Un tel aménagement pourrait améliorer considérablement la sécurité et la fluidité de la circulation à cet endroit, en réduisant les difficultés de croisement et les risques liés au manque de visibilité.

Je souhaiterais savoir si cette possibilité a déjà été abordée au sein du Collège communal ou si des réflexions ont déjà été menées à ce sujet.

Dans le cas contraire, serait-il envisageable de prendre contact avec le Bureau économique de la Province de Namur (BEP) afin d'examiner la faisabilité technique et financière d'un tel projet,

d'identifier les partenaires compétents et d'étudier les possibilités de financement ou de subsidiation ?

Je suis conscient qu'un élargissement pourrait nécessiter des études techniques, des autorisations et un investissement conséquent. Néanmoins, il me semble pertinent d'étudier cette possibilité plutôt que de se limiter à gérer les problèmes au coup par coup.

4. Une réflexion plus large sur la signalisation routière dans la Commune

Je souhaite également attirer l'attention du Collège sur la multiplication des panneaux installés sur le territoire communal, dont l'utilité n'est pas toujours évidente pour les citoyens.

Je vous remercie de l'attention portée à cette demande et vous prie de bien vouloir m'informer des suites qui pourront y être données.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal, l'expression de mes salutations distinguées.

Question 1

Le Collège peut-il faire vérifier son état et prévoir son dégagement ou son remplacement dans les meilleurs délais ?

Question 2

Le Collège peut-il faire examiner cette haie et prendre les mesures nécessaires pour améliorer la visibilité et la sécurité des usagers ?

Question 3

Le Collège a-t-il déjà étudié ou abordé la possibilité de rénover et d'élargir ce pont ?

Question 4

Le Collège est-il disposé à contacter le BEP et les organismes compétents afin d'étudier la faisabilité technique et financière d'un élargissement du pont, ainsi que les possibilités de subsides ?

Question 5

Le Collège envisage-t-il de réaliser un examen de la signalisation existante afin de vérifier que chaque panneau est nécessaire, pertinent et utile à la sécurité des usagers ?

Question 6

Le Collège prévoit-il une démarche globale pour repérer ces situations et faire respecter les obligations d'entretien lorsque la sécurité routière est en jeu ?

Merci d'avance pour le retour.

Monsieur Brouir L "

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 19/02/2025 et rendu exécutoire par dépassement du délai de Tutelle et notamment son chapitre 6 du Titre 1 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;*

2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas proférer des paroles injurieuses ou des assertions blessantes à l'égard de membre(s) du Conseil communal ou de tiers ou encore d'inciter au tumulte ;
14. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas comporter d'éléments calomnieux, diffamatoires et/ou vexatoires ;

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant l'article 72 du R.O.I. qui stipule "Aucune interpellation ne peut être mise à l'ordre du jour du Conseil communal dans les trois mois qui précèdent une élection communale";

Vu la délibération du Collège communal du 26/10/2026 décidant que l'interpellation de Monsieur L. BROUIR est jugée recevable pour le Conseil communal du 04/11/2026;

DECIDE _____

Article unique: de prendre connaissance de l'interpellation de M. Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

Remarques:

PREND CONNAISSANCE

Madame la Présidente donne la parole à Mme Valérie GRANDJEAN, Coordinatrice, pour la présentation du Parc Naturel Coeur de Condroz et des actions menées.

Remarques:

DESIGNATIONS

(3) ASBL GESVES EXTRA - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Attendu que, par décision du 26 juin 2007, le Conseil communal a approuvé la constitution de l'ASBL « Gesves Extra » et en a arrêté les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 portant désignation des représentants communaux au sein de l'ASBL « Gesves Extra » comme suit:

Pour l'Assemblée générale:

- RPG+:

* Mme Julie DUPONT

* Mme Eléonore MERSCH

- ECOLO:

* Mme Hélène LAIGNEAUX DE ROECK

- GEM:

* Mme Justine DAMSIN-MARCHAL

* Mme Manon MATHIEU

- LCG:

* M. Marcel GAUTHIER

Pour le Conseil d'administration:

- RPG+:

* Mme Julie DUPONT

* Mme Eléonore MERSCH

- GEM:

* Mme Manon MATHIEU

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 septembre désignant Mme Manon DECHAMBRE en qualité de représentante du Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'Asbl Gesves Extra en remplacement de Mme Manon MATHIEU, Conseillère communale démissionnaire ;

Considérant que lors de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2026, il n'a pas été pourvu au remplacement de Madame Manon MATHIEU au sein de l'Organe d'administration ; que le poste revenant au groupe GEM en vertu de l'application de la clé D'Hondt reste vacant ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de compléter la représentation communale au sein de l'organe d'administration de l'ASBL « Gesves Extra » ;

Vu la candidature de XXXX reçue de la part du groupe GEM ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1: de désigner M./Mme xxxxxxxxx en qualité de représentant(e) du Conseil

communal au sein de l'Organe d'administration de l'Asbl Gesves Extra ;

Article 2: de charger le secrétariat communal du suivi de la présente délibération.

Remarques:

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2026 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales d'iMio, à savoir Messieurs Martin VAN AUDENRODE, Philippe HERMAND, Arnaud DEFLORENNE, José PAULET et Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale iMio se tiendra le mardi 8 décembre 2026 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel (avenue d'Ecolys, 2 à 5020 SUARLEE) ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire :

1. Évaluation annuelle du plan stratégique.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027.
3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du Conseil d'administration.
4. Groupement Autonome de Personnes (GAP) - Point d'information.
5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AG transmise par iMio;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : d'approuver l'évaluation annuelle du Plan Stratégique ;

Article 2 : d'approuver le Budget 2027 et la grille tarifaire 2027 ;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 8 décembre 2026 d'iMio:

3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie

"Villes

et communes" au sein du Conseil d'administration.

4. Groupement Autonome de Personnes (GAP) - Point d'information.

5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(5) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 16 DÉCEMBRE 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale AIEG ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2025 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale AIEG, à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Philippe HERMAND, Martin VAN AUDENRODE, Simon LACROIX et José PAULET, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIEG se tiendra le mercredi 16 décembre 2026 à 18h30, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Plan stratégique 2026-2028 ;
2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs » ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le plan stratégique 2026-2028;

Article 2 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2026 de l'intercommunale AIEG :

2. Contrôle du respect de l'obligation visée dans le CDLD à l'article L1532-1 bis § 1er : « les intercommunales organisent des séances d'information ou des cycles de formation relatifs à leurs domaines d'activité afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs » ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(6) BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 15 DÉCEMBRE 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Martin VAN AUDENRODE, Simon LACROIX ainsi que Mmes Julie DUPONT et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2026 portant la désignation de Mme Manon DECHAMBRE, Conseillère communale, en remplacement de Mme Manon MATHIEU, Conseillère communale démissionnaire;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP se tiendra le mardi 15 décembre 2026 à 17h30, au CFR Bouge SRL, Chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 ;
2. Approbation de l'évaluation 2026 du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2027 ;
4. Désignation de Monsieur Luc Frère en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2026 du Plan Stratégique 2026-2028;

Article 2 : d'approuver le budget 2027;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2026 de l'intercommunale BEP :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 ;

2. Désignation de Monsieur Luc Frère en qualité d'administrateur représentant le groupe "Communes" au sein du Conseil d'administration du BEP.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(7) BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 15 DÉCEMBRE 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP Expansion Économique;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Philippe HERMAND, Hugues BERNARD, Simon LACROIX ainsi que Mmes Géraldine DAMAR et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2026 portant la désignation de Mme Manon DECHAMBRE, Conseillère communale, en remplacement de Mme Manon MATHIEU, Conseillère communale démissionnaire;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Expansion Économique se tiendra le mardi 15 décembre 2026 à 17h30, au CFR Bouge SRL, Chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 ;
2. Approbation de l'évaluation 2026 du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2027.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Expansion Économique;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2026 du Plan Stratégique 2026-2028;

Article 2 : d'approuver le Budget 2027 ;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2026 de l'intercommunale BEP Expansion Économique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(8) BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 15 DÉCEMBRE 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir MM Philippe HERMAND, Benoît DEBATTY, Simon LACROIX ainsi que Mmes Géraldine DAMAR et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2026 portant la désignation de Mme Manon DECHAMBRE, Conseillère communale, en remplacement de Mme Manon MATHIEU, Conseillère communale démissionnaire;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Crématorium se tiendra le mardi 15 décembre 2026 à 17h30, au CFR Bouge SRL, Chaussée de Louvain, 510 - 5004 Bouge.

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 ;
2. Approbation de l'évaluation 2026 du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2027.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Crématorium;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2026 du Plan Stratégique 2026-2028 ;

Article 2 : d'approuver le Budget 2027 ;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2026 de l'intercommunale BEP Crématorium:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(9) BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 15 DÉCEMBRE 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Simon LACROIX ainsi que Mmes Eléonore MERSCH, Hélène LAIGNEAUX DE ROECK et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2026 portant la désignation de Mme Manon DECHAMBRE, Conseillère communale, en remplacement de Mme Manon MATHIEU, Conseillère communale démissionnaire;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Environnement se tiendra le mardi 15 décembre 2026 à 17h30, au CFR Bouge SRL, Chaussée de Louvain, 510 à 5004 Bouge;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 ;
2. Approbation de l'évaluation 2026 du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2027.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Environnement;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2026 du Plan Stratégique 2026-2028 ;

Article 2 : d'approuver le Budget 2027;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2026 de l'intercommunale BEP Environnement :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(10) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 17 DÉCEMBRE 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IDEFIN;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN, à savoir MM Hugues BERNARD, Philippe HERMAND, Arnaud DEFLORENNE, Denis BALTHAZART ainsi que Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN se tiendra jeudi 17 décembre 2026 à 17h30 dans les locaux du BEP (Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur);

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2026 ;
2. Approbation de l'évaluation 2026 du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2027 ;
4. Démission de Monsieur Antoine Mariage de son mandat d'administrateur et désignation de son remplaçant.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale IDEFIN;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : d'approuver l'évaluation 2026 du Plan Stratégique 2026-2028;

Article 2 : d'approuver le budget 2027;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2026 de l'intercommunale IDEFIN:

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2026 ;
2. Démission de Monsieur Antoine Mariage de son mandat d'administrateur et désignation

de son remplaçant.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(11) TRANS&WALL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 8 DÉCEMBRE 2026

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Trans&Wall ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 février 2025 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale Trans&Wall, à savoir MM Hugues BERNARD, Arnaud DEFLORENNE, Philippe HERMAND, Denis BALTHAZART ainsi que Mme Carine DECHAMPS, Conseillers communaux;

Vu le courrier de l'intercommunale Trans&Wall annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mardi 8 décembre 2026 à 17h00, au Centre Culturel d'Andenne;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 9 juin 2026
2. Approbation de l'évaluation annuelle du Plan stratégique 2026-2028
3. Approbation du Budget 2027 ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale Trans&Wall;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'évaluation annuelle du Plan stratégique 2026-2028;

Article 2 : d'approuver le Budget 2027 ;

Article 3: de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2026 de l'intercommunale Trans&Wall:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 9 juin 2026 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(12) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 14 DÉCEMBRE 2026

AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales d'IMAJE, à savoir M Eddy BODART et Mmes Géraldine DAMAR, Carine DECHAMPS, Julie DUPONT et Eléonore MERSCH, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMAJE se tiendra le lundi 14 décembre 2026 à 18h00 à Fernelmont ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

- 1) Evaluation du Plan stratégique 2026-2028 ;
- 2) Indexation participation financière des affiliés au 01/01/2027 ;
- 3) Budget 2027 ;
- 4) démission et désignation d'un administrateur ;
- 5) démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 6) Approbation du PV de l'AG du 22/06/2026 ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AG transmise par IMAJE;

Par ... OUI, ... NON, ...ABSTENTION(S)

DECIDE _____

Article 1 : d'approuver l'évaluation du Plan stratégique 2026-2028;

Article 2 : d'approuver le budget 2027 ;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2026 d'IMAJE:

- 2) Indexation participation financière des affiliés au 01/01/2027 ;
- 4) démission et désignation d'un administrateur ;
- 5) démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- 6) Approbation du PV de l'AG du 22/06/2026 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

Remarques:

(13) ARRÊT DU TAUX DE COUVERTURE PRÉVISIONNEL DU COÛT-VÉRITÉ RÉEL - EXERCICE 2027

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que la Commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des prévisions pour l'exercice 2027 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 octobre 2026 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : d'arrêter le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2027, est fixé à 102 % ;

Article 2 : de donner délégation de signature à Mme Elise Debois, responsable de ce dossier, pour l'envoi du dit formulaire aux Autorités requises.

Remarques:

(14) RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET COMMERCIAUX ASSIMILÉS - EXERCICE 2027 - PST 2/2.1.2.2

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2027 ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal en date du 05 novembre 2025 ;

Considérant la délibération du Collège communal par laquelle le Coût-vérité prévisionnel de 102 % est proposé au Conseil communal de ce jour ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un Coût-vérité à appliquer par les Communes envers leurs citoyens ;

Considérant que la répercussion des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit être fixée pour 2027 entre 95 et 110 % conformément au décret du 9 mars 2023 précité ;

Considérant les prévisions de recettes et de dépenses liées à la gestion des déchets en 2027 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde

résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'Administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de kilos et de levées calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant le plan pluriannuel de trésorerie arrêté par le Conseil d'administration du Bep-Environnement pour la période 2026 à 2030 ;

Considérant que le Conseil d'administration du Bep-Environnement a informé les Administrations communales d'une augmentation progressive de ses tarifs à raison de 4,75 € par habitant en 2027 et d'une augmentation équivalente en 2028 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite le 08 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 08 octobre 2026 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour l'exercice 2027, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable ; sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens du Règlement communal concernant la collecte des déchets du 05 novembre 2025 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune ;

Article 2 - Redevable

§ 1er. La taxe est due :

- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ;

- par les seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ;

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie Commune ;

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'hébergement locatif à la nuitée ou pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou une partie d'immeuble situé sur le territoire communal ; si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité soit professionnelle soit d'hébergement locatif à la nuitée abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée ;

§3. Pendant la période d'occupation d'un immeuble, la présente taxe est due par le propriétaire de l'immeuble pour toute utilisation éventuelle du conteneur présent sur place ;

§4. Les redevables susvisés arrivant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le

territoire de la commune ne sont pas redevables de la partie forfaitaire de la taxe mais uniquement de la partie variable dès le premier kilo et dès la première levée.

Article 3 - La partie forfaitaire et la partie variable

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets du 05 novembre 2025 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

- 10 levées et 5,00 kg pour les isolés
- 10 levées et 9,00 kg pour les ménages de 2 personnes
- 10 levées et 13,00 kg pour les ménages de 3 personnes
- 10 levées et 14,00 kg pour les ménages de 4 personnes
- 10 levées et 14,00 kg pour les ménages de 5 personnes et plus
- 10 levées et 9,00 kg pour les seconds résidents
- 10 levées et 14,00 kg pour les campings et/ou villages de vacances
- 10 levées et 14,00 kg pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1er ;

Article 4 - Taux

La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

71,00 €/an pour les isolés

95,00 €/an pour les ménages de 2 personnes

101,00 €/an pour les ménages de 3 personnes

130,00 €/an pour les ménages de 4 personnes

135,00 €/an pour les ménages de 5 personnes et plus

141,00 €/an pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

145,00 €/an pour les seconds résidents

22,00 €/an par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1er ;

La partie variable de la taxe est fixée à :

- 3,00 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 - 140 - 240 litres
- 8,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
- 13,20 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres

Et 0,63 € par kilo.

Article 5 - Non-application et réductions de la partie forfaitaire

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux redevables domiciliés dans un home, hôpital, résidence-service, centres de jour, de soirée et/ou de nuit, centres de soins de jour ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

1) Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous, les personnes bénéficiant :

- du revenu intégration social - RIS durant toute l'année - (Attestation à fournir émanant du CPAS) ;

- d'une garantie de revenus aux personnes âgées au 1er janvier de l'exercice - GRAPA - (Attestation à fournir émanant de : Office National des Pensions) ;

- de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM - (Attestation à fournir émanant de : Mutualité du bénéficiaire) ;

- d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins - (Attestation à fournir émanant du SPF Sécurité sociale Direction des personnes handicapées) ;

se verront octroyer une réduction annuelle de :

▪ Ménage 1 personne (isolée) 33,00 €

▪ Ménage de 2 personnes 44,00 €

▪ Ménage de 3 personnes 55,00 €

▪ Ménage de 4 personnes 66,00 €

▪ Ménage de 5 personnes et plus 77,00 €

2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 16,50 € ; la situation prise en considération étant celle du 1er janvier de l'exercice ;

3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinente(s) ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 38,50 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1er janvier de l'exercice ;

4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 16,50 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux) ;

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire ;

Article 6 - Réductions de la partie variable

La partie variable est réduite annuellement de 38,50 € par enfant de 0 à 3 ans ; Cette réduction sera toutefois limitée au montant de l'enrôlement pour la partie variable de la taxe ;

Article 7 - Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 - Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. ;

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de

l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Article 9 - Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les Communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la Commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Remarques:

(15) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2027

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464,1° ;

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 octobre 2026 et joint au dossier ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que les communes avoisinantes appliquent elles aussi un taux sensiblement équivalent à celui proposé dans le présent règlement et que dès lors la Commune de Gesves se situe dans la moyenne de la province de Namur et de la Région wallonne ;

Considérant que de nombreux efforts sont réalisés en vue d'obtenir de substantielles économies pour arriver à une gestion financière saine ; ce afin d'éviter l'intervention du Centre Régionale d'Aides aux Communes ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Vu l'absence de péréquation cadastrales des immeubles et des revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

DECIDE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour l'exercice 2027, deux mille sept cents (2700) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 - Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 - Tutelle et publication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Remarques:

(16) RÈGLEMENT-TAXE ADDITIONNEL À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2027

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2027 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 06 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08 octobre 2026 et joint au dossier ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 - Objet

Il est établi pour l'exercice 2027 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 01 janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - Taux

La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Tutelle et publication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Remarques:

(17) RÈGLEMENT-TAXE RELATIF AUX SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS - DU 1ER JUIN 2027 AU 31 DÉCEMBRE 2027 ET POUR LES EXERCICES 2028 À 2031 INCLUS - PST 2/2.1.2.6

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 09 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2027 ;

Vu l'arrêt N° 135.708 du 5 octobre 2004 du Conseil d'Etat décidant que ne viole pas l'article 464,1° du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992), une taxe dont ni le fait générateur ni la base de calcul ne visent les revenus directement ;

Vu les Arrêts N° 119/2007, N°44/2008 et N°50/2011 rendus par la Cour Constitutionnelle partageant l'interprétation du Conseil d'Etat ;

Vu l'Arrêt n°19/2012 du 16 février 2012 de la Cour constitutionnelle qui stipule que l'article 464, 1° du CIR 1992 combiné avec l'article 36 de la loi du 24 décembre 1948 concernant les finances provinciales et communales, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution et dès lors n'interdit pas de lever une taxe communale notamment à l'égard des spectacles et divertissements publics, sur les recettes brutes générées par le droit d'entrée ou sur les revenus bruts dès lors que cette base diffère fondamentalement de la base de l'impôt des personnes physiques comme de celle de l'impôt des sociétés ;

Vu le règlement d'attribution de subsides aux associations adopté par le Conseil communal le 1er avril 2026 ;

Attendu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les spectacles et divertissements attirent une foule importante sur le territoire de la Commune ; que cette dernière doit mettre en œuvre, dans le cadre de ses missions de service public, des mesures pour assurer la tranquillité, la salubrité, la sécurité du public et l'entretien des voiries et tout autre lieu public ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire pour la Commune d'établir une taxe sur les spectacles et divertissements ;

Considérant que des associations sont reconnues et subsidiées par la Commune selon des conditions définies par un règlement ; que ces associations participent activement à la vie du territoire, favorisent la participation du plus grand nombre, encouragent les solidarités et participent à une société plus durable, inclusive et conviviale ;

Considérant que l'organisation de spectacles et divertissements par la commune, par les

entités consolidées communales et les asbl communales, par le CPAS, par la Province, par les Fabriques d'Eglise et la Maison de la Laïcité, par les Universités et les écoles reposent sur l'absence de but lucratif et sur la contribution à la dynamique locale et à l'intérêt général ;

Attendu qu'il y a lieu de distinguer un impôt communal d'un impôt fédéral sur les revenus ;

Attendu, l'obligation d'appliquer la procédure de taxation d'office, au contribuable en défaut de déclaration correcte, complète ou précise dans les délais prescrits, et, de notifier l'usage de cette procédure, par pli recommandé, au contribuable ;

Attendu l'obligation d'envoyer une sommation de payer, au contribuable en défaut de paiement de la taxe dans les délais prescrits, et que cette sommation doit être envoyée sous pli recommandé postal, assurant ainsi un moyen de preuve de cet envoi ;

Attendu que les frais engendrés par l'envoi de la sommation de payer par recommandé postal sont les mêmes pour tous les contribuables en retard de paiement quel que soit le montant de la taxe ;

Considérant que l'introduction de cette nouvelle taxe budgétise une charge financière nouvelle pour les organisateurs d'activités ; qu'afin de leur permettre d'intégrer cette charge dans l'équilibre financier de leurs événements, il y a lieu de prévoir une période de transition d'information ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27 octobre 2026 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

DECIDE

Article 1 - Objet

Il est établi, pour la période du 1er juin 2027 au 31 décembre 2027, ainsi que pour les exercices 2028 à 2031 inclus, une taxe communale sur les spectacles et/ou divertissements publics.

La période courant de la publication au 31 mai 2027 constitue une phase transitoire d'informations aux redevables.

Sont visés les spectacles et divertissements accessibles au public, organisés sur le territoire communal, même partiellement, au départ ou à l'arrivée de celui-ci, et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part. Le montant perçu peut correspondre à un droit d'entrée ou de participation ou à un droit d'inscription, avec ou sans mise à disposition de matériel quelconque.

Article 2 - Définitions

Par spectacle, on entend : toute activité présentée au public, notamment les concours sportifs, les soirées dansantes, le cinéma, music-hall, concerts, récitals, shows, télévision, à l'exclusion de ce qui a été soustrait à la compétence fiscale des Communes.

Par divertissement, on entend : tout ce qui concerne l'action de divertir ou de distraire, notamment les foires, salons et expositions à l'exclusion de ce qui a été soustrait à la compétence fiscale des Communes.

Article 3 - Redevable

La taxe est due solidairement :

- Par toute personne, physique ou morale, ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics visés à l'article 1er ;
- Par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements ;
- Par le gérant ou le propriétaire du local, immeuble ou terrain où sont organisés, même occasionnellement, ces spectacles et divertissements.

La taxe n'est pas due :

- Par la Commune de Gesves, par ses entités consolidées communales et les asbl communales, par le CPAS, par la Province, par les Intercommunales dont la commune est membre, par le Parc Naturel Cœur de Condroz, par les Fabriques d'Eglise et la Maison de la Laïcité, par les Universités et par les Écoles quand ils organisent des spectacles ou des divertissements.

Article 4 - Taux

La taxe est fixée à :

- 1° 1,00 € par billet d'entrée payant ;
- 2° à défaut de droit d'entrée, 5 % du montant total, TVA comprise, des droits de participation ou d'inscription perçus pour l'accès à l'évènement ou la participation à celui-ci.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur le territoire d'une commune voisine, moyennant un tarif unique pour les deux communes, la taxe est calculée conformément au présent règlement et est due à la Commune de Gesves à concurrence de 50 % de son montant.

Article 5 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- Les activités, les manifestations, les divertissements organisées par des associations reconnues et ou subsidiées par la Commune ;
- Les spectacles et divertissements pour lesquels l'organisateur établit que le bénéfice net des recettes est destiné à des œuvres scientifiques, caritatives ou d'utilité publique et qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour lui-même.

Article 6 - Déclaration

Les personnes visées à l'article 3 sont tenues de faire parvenir un formulaire de déclaration dûment complété et signé par elles ou une personne habilitée à cet effet, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation pour la période concernée et, le cas échéant, l'identification complète de tous les redevables solidaires.

Le formulaire de déclaration est disponible auprès de l'Administration communale, sur le site internet de la commune ou sur simple demande au service Taxes.

Le formulaire de déclaration doit être envoyé, dûment complété, au plus tard dans les trente jours calendriers suivant la date de l'évènement.

Le contribuable est tenu de mettre à disposition de l'Administration toute pièce probante permettant de procéder à la vérification de la déclaration déposée.

Article 7 - Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 - Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montants de la taxe ;

Pour établir le montant de la taxe, il est supposé que l'évènement a obtenu le nombre maximal de visiteurs ou de participants tels que mentionnés dans la demande d'Autorisation préalable à évènement ou par tous les moyens nécessaires (informations sur internet, publicité, etc.).

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : 20 % pour le 1er enrôlement d'office sauf bonne foi établie, 50 % pour le 2ème enrôlement d'office, 100 % pour le 3ème enrôlement d'office, 200 % à partir du 4ème enrôlement d'office.

Les infractions commises dans le cadre des règlements-taxa précédents en la matière sont comptabilisés pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 - Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais d'envoi seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du Code judiciaire et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;

- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe sur les spectacles et/ou divertissements publics ;

- Catégories de données : données d'identification (redevable), données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration, recensements et contrôles ponctuels par l'Administration, registre spécifique, demandes et autres autorisations diverses introduites ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Remarques:

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Considérant qu'il convient d'intégrer les résultats comptables de l'exercice 2025 et d'adapter certains crédits budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2026

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.790.410,40	10.633.651,71
Dépenses totales exercice proprement dit	12.715.043,97	6.453.311,93
Boni / Mali exercice proprement dit	75.366,43	4.180.339,78
Recettes exercices antérieurs	859.960,91	207.289,09
Dépenses exercices antérieurs	245.176,00	4.114.434,66
Prélèvements en recettes	0,00	2.863.696,27
Prélèvements en dépenses	600.000,00	3.136.890,48
Recettes globales	13.650.371,31	13.704.637,07
Dépenses globales	13.560.219,97	13.704.637,07
Boni / Mali global	90.151,34	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par	Date	d'approbation	du
--	--------------------------	------	---------------	----

	l'autorité de tutelle	budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.410.896,00	06/11/2026
Fabriques d'église		
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise Protestante	1.535,27	Inchangé
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise - Haut-Bois	11.250,29	Inchangé
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise - Haltinne	8.528,42	Inchangé
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise - Gesves	5.378,38	Inchangé
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise - Mozet	2.557,58	Inchangé
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise - Soree	17.647,31	Inchangé
Subside De Fonctionnement Fabrique D'Eglise - Faulx-Les Tombes	7.847,84	Inchangé
Zone de Police	729.514,81	Inchangé
Zone de Secours	171.331,95	Inchangé

3. Budget participatif : oui/non (préciser éventuellement les articles concernés)

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Remarques:

(19) CPAS - TUTELLE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 2026 N°1

AGENT TRAITANT: JACQMIN Alain

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes et budgets des institutions et asbl communales qui sont co-financées par la Commune ;

Vu les modifications budgétaires relatives aux budgets ordinaire et extraordinaire 2026 du CPAS arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale le 20 octobre 2026;

Considérant que ces modifications ont été présentées en comité de concertation Commune-CPAS le 12 octobre 2026 et ont reçu un avis favorable;

Vu que, dans ce projet, le budget ordinaire est à l'équilibre à 5.071.346,45 €, avec une dotation communale diminuée de 135.000 €;

Vu l'avis favorable de la Commission des finances ;

Entendu le rapport de la Présidente du CPAS fait en séance ;

Par ... OUI, ... NON, ... ABSTENTION(S) ;

DECIDE _____

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'action sociale du 20 octobre 2026 arrêtant les modifications budgétaires relatives au budget ordinaire et extraordinaire 2026 du CPAS :

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire ordinaire n°1 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	5.250.392,00	5.250.392,00	
Augmentation	421.995,29	307.997,08	113.998,21
Diminution	601.040,84	487.042,63	-113.998,21
Résultat	5.071.346,45	5.071.346,45	

Balance des recettes et des dépenses de la modification budgétaire extraordinaire n°1 :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	58.00,00	58.000,00	
Augmentation	11.600,00	11.600,00	
Diminution	48.000,00	48.000,00	
Résultat	21.600,00	21.600,00	

Remarques:

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1132-3, L11333-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en oeuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants;

Considérant qu'à ce titre, les Communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 19 mai 2025 ;

Vu l'entrée en vigueur au 1er septembre 2026 du nouveau Code pénal ;

Considérant que de nombreux articles du Code pénal changent de numérotation ;

Attendu que l'article 3 de la loi du 24 juin 2013, qui concerne les infractions mixtes, renvoi désormais aux articles suivants :

"1° pour les infractions visées aux articles 194, 198, 1°, 244, 516, 517 et 666 du Code pénal;

"2° pour les infractions à l'article 18 de la loi de 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne l'autorisation préalable qui peut être imposée par règlement communal et pour les infractions suivantes du Code pénal, à savoir les infractions aux articles 423, 424, 463, 465, 466, 2°, 514 et 515 du Code pénal." ;

Attendu que certains comportements visés par l'ancien Code pénal ne sont plus repris dans la nouvelle version, notamment :

- l'article 545 (dégradations de clôtures, destruction de haies, déplacement de bornes, etc.)
- l'article 561, 1° (tapage nocturne);

Considérant que ces comportements ne seront plus pénalement sanctionnés, les Communes pouvant toutefois choisir de les ériger en infractions administratives, à condition de les intégrer explicitement dans leur règlement de police ;

Attendu que la nouvelle définition des injures dans l'article 244 du nouveau Code pénal est plus large que celle de l'article 448 de l'ancien Code pénal, car les injures verbales ne sont plus limitées à une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public, en sa qualité ou en raison de ses fonctions ;

Considérant qu'il n'est plus fait de distinction à l'article 244 du nouveau Code pénal, selon la qualité de la personne injuriée verbalement ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : d'actualiser le Règlement général de Police administrative tel qu'adopté en séance du 19 mai 2025 et d'approuver la nouvelle version du Règlement Général de Police Administrative telle que reprise en annexe. L'annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre une copie actualisée du Règlement Générale de Police Administrative :

- aux Bourgmestres des Communes de la Zone de Police des Arches
- au Chef de Corps de la Zone de Police des Arches
- à la Fonctionnaire sanctionnateur de la Province de Namur.

Remarques:

Modifications du RGPA par rapport à la version de 2025 :

1. Article 40

mise à jour de la référence légale définissant l'exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire communal

2. Ajout de l'article 40.3 relatif à la destruction de clôtures/bornes

3. Adaptation de la rédaction de l'article 41 relatif aux tapages nocturnes et diurnes

4. Suppression des infractions de 2ème catégorie relatives au bien-être animal, seules les infractions de 3ème catégorie devant être reprises au RGPA dans le cadre du régime de subvention aux communes en matière de BEA.

5. Adaptation des références au Code pénal en fonction des adaptations qui vont ont eu lieu en septembre 2026

6. Déplacement de l'article lié à la prostitution et création d'un "Titre" spécifique

7. Mise à jour de la numérotation de façon à assurer la cohérence du texte en fonction des ajouts, suppressions et déplacements de dispositions.

PATRIMOINE

(21) BAUX DE CHASSE : LOT 3 (BOIS DE ORNOIS, BIZONZON ET SUR HUY - 21HA 39A 86CA) - DÉSIGNATION D'UN ASSOCIÉ ET PROPOSITION DE RECONDUCTION

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant que le locataire du lot 3 (Bois de Ornois, Bizonzon et Sur Huy - 21ha 39a 86ca) a demandé, en date du 15 juin 2026, de désigner un associé ;

Considérant que le locataire précise également qu'il ne souhaite pas reconduire son bail de chasse qui se terminera alors de plein droit le 30 juin 2027 et qu'il propose que ce dernier soit éventuellement reconduit auprès de son éventuel futur associé ;

Considérant que le cahier des charges prévoit en son article 9 la possibilité de désigner et de retirer des associés en cours de bail selon la procédure ci-après :

"1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail, le locataire peut demander au bailleur l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé à l'annexe I.

2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le bailleur, le locataire et le/les associé(s).

3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du bailleur avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1er, à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1er."

Considérant que les délais indiqués au point 1 ne sont pas respectés, mais que ces derniers sont difficilement respectables au vu de la durée réduite du bail de chasse du lot 3 ;

Considérant que cet éventuel futur associé pourrait reprendre le bail conformément à la demande du locataire actuel et à l'article 8 du cahier des charges indiquant notamment :

"Douze mois avant la date de clôture du bail, le locataire notifie au bailleur, par lettre recommandée ou par courriel, son intention de poursuivre ou non la location du droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Si le locataire notifie son intention de poursuivre la location, il doit fournir documents visés à l'article 7 lors de la signature du nouveau bail. Si le locataire ne souhaite pas reconduire, il peut proposer la reconduction au nom d'un de ses associés."

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2023 approuvant le cahier des charges, des conditions et de la procédure d'adjudication des différents lots ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 janvier 2024 modifiant l'annexe 1 du cahier des charges concernant le mode d'adjudication et la durée du lot 3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2024 modifiant l'annexe 1 du cahier des charges concernant la durée du lot 3 ;

Vu le cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés boisées de la Commune ;

Vu les baux de chasse ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mai 2024 notifiant de l'attribution des baux de

chasse ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2026 décidant de demander l'avis du Département de la Nature et des Forêts sur la demande du locataire actuel ;

Vu l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts remis en date du 28 septembre 2026, et ce, au vu des raisons pratiques, d'exigüité du territoire, du bail limité dans le temps, pour autant qu'il y ait une décision communale de déroger au cahier des charges ;

Vu la loi sur la chasse du 28 février 1882 et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1222-1 relatif aux compétences du Conseil communal dans le cadre des opérations immobilières, et l'article L1222-1bis relatif aux compétences du Collège communal indiquant notamment que le Collège communal peut apporter au contrat toute modification non substantielle en cours d'exécution ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : de remettre un avis favorable sur la dérogation à l'article 9, A.1. relatif au délai de désignation d'associés du cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés boisées de la Commune de Gesves ;

Article 2 : d'approuver la reconduction du lot 3 (Bois de Ornois, Bizonzon et Sur Huy - 21ha 39a 86ca) à l'associé conformément à l'article 8 du cahier des charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés boisées de la Commune de Gesves, et ce, selon les conditions reprises audit cahier des charges, pour une durée de 3 ans débutant le 01 juillet 2027 et se terminant le 30 juin 2030, la location pouvant alors être reconduite sur simple demande pour une nouvelle durée de 3 ans, se terminant alors à la même date que les autres baux de chasse, à savoir le 30 juin 2033.

Remarques:

(22) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UNE PARCELLE COMMUNALE POUR LE SERVICE DE MARAÎCHAGE DU C.P.A.S. DE GESVES - APPROBATION DE LA CONVENTION

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant que le C.P.A.S. de Gesves a sollicité la Commune afin qu'une convention soit établie pour l'occupation par le service de maraîchage du C.P.A.S. de Gesves d'une partie de la parcelle communale cadastrée division 1, section E et n°448 K 3 située Ry del Vau à 5340 GESVES, d'une superficie approximative de 32 ares ;

Considérant que le bien considéré est utilisé en maraîchage depuis de nombreuses années et qu'il est préférable de réaliser une convention d'occupation afin de formaliser la mise à disposition ;

Considérant que le

Considérant que le C.P.A.S. de Gesves propose alors que la convention produise ses effets à compter du 01 janvier 2024 ;

Considérant que cette convention vise à régulariser une situation existante et ne porte pas préjudice à la Commune ;

Vu le projet de convention de mise à disposition d'une partie d'une parcelle communale pour le service de maraîchage du C.P.A.S. de Gesves ;

Considérant que le projet de convention et son annexe sont annexés à la présente et font partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1222-1bis et L3511-1.2° ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENCE(S);

DECIDE _____

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée division 1, section E et n°448 K 3 située Ry del Vau à 5340 GESVES, d'une superficie approximative de 32 ares, pour le service de maraîchage du C.P.A.S. de Gesves ;

Article 2 : de considérer le projet de convention et son annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Remarques:

(23) CONVENTION DE PASSAGE SUR DES PARCELLES PRIVÉES DANS LE CADRE DU TRACÉ ET DU BALISAGE DU FUTUR RÉSEAU PERMANENT DE TRAIL À FAULX-LES-TOMBES - APPROBATION DE LA CONVENTION - PST 2/2.2.2.2

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant que le Service Tourisme a élaboré, en collaboration avec le Service Patrimoine, une convention de passage sur des parcelles privées dans le cadre du tracé et du balisage du futur réseau permanent de trail à FAULX-LES-TOMBES ;

Considérant que le passage proposé s'inscrit sur les parcelles privées cadastrées division 2, section D et n°7R et 8B ainsi que section E et n°33C ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention pour formaliser la mise à disposition d'une partie de ces parcelles privées au profit de la Commune et des usagers du réseau trail ;

Vu le projet de convention de passage sur des parcelles privées dans le cadre du tracé et du balisage du futur réseau permanent de trail à FAULX-LES-TOMBES ;

Considérant que le projet de convention et son annexe sont annexés à la présente et font partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1222-1bis et L3511-1.2° ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ... OUI, ... NON, ... ABSTENTION(S)

DECIDE _____

Article 1 : d'approuver la convention de passage sur des parcelles privées dans le cadre du tracé et du balisage du futur réseau permanent de trail à FAULX-LES-TOMBES et son annexe, le passage proposé s'inscrivant sur les parcelles privées cadastrées division 2, section D et n°7R et 8B ainsi que section E et n°33C ;

Article 2 : de considérer le projet de convention et son annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Service Patrimoine de la signature de la convention par les deux parties ;

Article 4 : de charger le Service Tourisme du suivi de ce dossier (coordination avec les autres services notamment les Services Espaces Verts et Mobilité, avertissement au propriétaire en cas d'évènement ponctuel, etc.).

Remarques:

MARCHES PUBLICS

(24) INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION 50EH POUR LE SITE DE LA PICHELOTTE À GESVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/2.3 OS

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Considérant que seule l'aile gauche du site de la Pichelotte est connectée au système d'épuration Oxyfix 75EH placé en 2009;

Considérant qu'une visite sur site a été planifiée le 25 septembre 2026 en présence d'un responsable technique et prescription de ELOY WATER SA afin de définir les hypothèses envisageables pour l'épuration globale du site de la Pichelotte;

Vu le rapport du 5 octobre 2026 du responsable technique et prescription de ELOY WATER préconisant de supprimer le système OXYFIX 75EH et d'installer, suite à l'analyse des équivalent habitant une station de 50EH + dégraisseur, système ayant un meilleur rendement en gérant l'entièreté des eaux du site et permettant de réduire les couts d'entretien (1 seule station, pas de relevage);

Considérant le cahier des charges N° 20261104-SEI 50EH-PICHELOTTE relatif au marché "INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION 50EH POUR LE SITE DE LA PICHELOTTE À GESVES" établi par le Service des Marchés publics/CEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.400,00 € hors TVA ou 36.784,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit dépenses à l'article 124/724-60 projet 20260005 du budget extraordinaire 2026;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 octobre 2026;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 8 octobre 2026 par le Directeur Financier;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 20261104-SEI 50EH-PICHELOTTE et le montant estimé du marché "INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ÉPURATION 50EH POUR LE SITE DE LA PICHELOTTE À GESVES", établis par le Service des Marchés publics/CEM. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.400,00 € hors TVA ou 36.784,00 €, 21% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Article 3 : d'imputer cette dépenses à l'article 124/724-60 projet 20260005 du budget extraordinaire 2026.

Remarques:

(25) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF À L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES NEUFS AVEC BENNE BASCULANTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/1.1.2.2

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant le cahier des charges N°2026/PNSPP/F/Véhicules à benne basculante relatif au marché "Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de deux véhicules neufs avec benne basculante" établi par les Services Marchés Publics et Espaces Verts ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52-20260014 du budget extraordinaire 2026 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 octobre 2026 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2026 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N°2026/PNSPP/F/Véhicules à benne basculante et le montant estimé du marché "Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de véhicules neufs avec benne basculante", établis par les Services Marchés Publics et Espaces Verts. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52-20260014 du budget extraordinaire 2026.

Remarques:

(26) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES D'UN VÉHICULE AVEC BENNE BASCULANTE D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/1.1.2.2

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant que les Services Marchés Publics et Espaces Verts ont établi une description technique N°2026/FA/F/Véhicule d'occasion - benne pour le marché "Marché public de fournitures d'un véhicule avec benne basculante d'occasion" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que cette procédure permet la simple consultation de différents soumissionnaires, le représentant des services techniques se chargera de comparer plusieurs offres/annonces auprès de différents soumissionnaires en gardant la preuve de cette consultation et en respectant les exigences minimales de la description technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52-20260014 du budget extraordinaire 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la description technique N°2026/FA/F/Véhicule d'occasion - benne et le montant estimé du marché "Marché public de fournitures d'un véhicule avec benne basculante d'occasion", établis par les Services Marchés Publics et Espaces Verts. Le montant estimé s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52-20260014 du budget extraordinaire 2026.

Remarques:

(27) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES D'UN VÉHICULE DE TYPE CAMIONNETTE/GRAND FOURGON TÔLÉ D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/1.1.2.2

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant que les Services Marchés Publics et Espaces Verts ont établi une description technique N°2026/FA/F/Véhicule d'occasion - grand fourgon pour le marché “Marché public de fournitures d'un véhicule de type camionnette/grand fourgon tôlé d'occasion” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que cette procédure permet la simple consultation de différents soumissionnaires, le représentant des services techniques se chargera de comparer plusieurs offres/annonces auprès de différents soumissionnaires en gardant la preuve de cette consultation et en respectant les exigences minimales de la description technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52-20260014 du budget extraordinaire 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la description technique N°2026/FA/F/Véhicule d'occasion - grand fourgon et le montant estimé du marché “Marché public de fournitures d'un véhicule de type camionnette/grand fourgon tôlé d'occasion”, établis par les Services Marchés Publics et Espaces Verts. Le montant estimé s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52-20260014 du budget extraordinaire 2026.

Remarques:

(28) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES D'UN VÉHICULE DE TYPE CAMIONNETTE/PETIT FOURGON TÔLÉ D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2/1.1.2.2

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant que les Services Marchés Publics et Espaces Verts ont établi une description technique N°2026/FA/F/Véhicule d'occasion - petit fourgon pour le marché "Marché public de fournitures d'un véhicule de type camionnette/petit fourgon tôlé d'occasion" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que cette procédure permet la simple consultation de différents soumissionnaires, le représentant des services techniques se chargera de comparer plusieurs offres/annonces auprès de différents soumissionnaires en gardant la preuve de cette consultation et en respectant les exigences minimales de la description technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52-20260014 du budget extraordinaire 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la description technique N°2026/FA/F/Véhicule d'occasion - petit fourgon et le montant estimé du marché "Marché public de fournitures d'un véhicule de type camionnette/petit fourgon tôlé d'occasion", établis par les Services Marchés Publics et Espaces Verts. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52-20260014 du budget extraordinaire 2026.

Remarques:

(29) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - MOZET COEUR DE VILLAGE
- ÉTABLISSEMENT DE ZONES 30 - PST 2/2.3.14.11

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de délimiter deux zones 30 "Coeur Village" à Mozet;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 9 septembre 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026 rendant un avis favorable sur le projet 7.1 relatif à l'implantation de zones 30 km/h à Mozet;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : deux zones 30 sont délimitées à Mozet comme suit:

La première zone:

- Rue des Comognes à hauteur de l'immeuble n°2
- Bois Wiame à son débouché avec la rue des Comognes
- Rue de la Fabrique à hauteur de l'immeuble n°4A
- Rue des Deux Chênes à hauteur de l'immeuble n°32
- Tienne Saint Lambert à hauteur de l'immeuble n°3
- Rue du Royer à son débouché avec la rue de Loyers

La deuxième zone:

- Rue du Tronquoy à son débouché avec la rue de Loyers

- Rue de la Résistance, à son débouché avec la Rue du Tronquoy
- Rue Joseph-Jean Merlot à son débouché avec la rue de Loyers

Article 2 : cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b en conformité avec les croquis repris dans le rapport REF: 2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

**(30) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - FAULX-LES TOMBES -
ROUTE DE JAUSSE - LIMITATION DE LA VITESSE À 50KM/H - PST 2/2.3.14.11**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de limiter la vitesse à 50km/h route de Jausse à Faulx-Les tombes dans le tronçon situé entre le carrefour formé par la Chaussée de Gramptinne et intégrant l'immeuble portant le n°11 afin de sécuriser les accès du Camping et de la Scierie;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 9 septembre 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026 rendant un avis favorable sur le projet 6.1 Route de Jausse à Faulx-Les Tombes relatif à la limitation de la vitesse à 50km/h;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : route de Jausse à Faulx-Les Tombes, il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50km/h dans le tronçon situé entre le carrefour formé par la Chaussée de Gramptinne et intégrant l'immeuble portant le n°11 tel que figuré dans le rapport REF: 2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026;

Article 2 : cette mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale reprenant le signal C43 "50km/h".

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation

routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

**(31) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - GOYET - RUE DE STROUVIA
- ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2/2.3.14.11**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de délimiter, par les carrefours formés avec la RN941 et intégrant les immeubles portant les n° 10 & 11, une zone 30 rue de Strouvia à Goyet;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 9 septembre 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026 rendant un avis favorable sur le projet 5.1 Rue de Strouvia à Goyet relatif à la délimitation d'une zone 30 km/h;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : une zone 30 est délimitée rue de Strouvia à Goyet par les carrefours formés avec la RN941 et intégrant les immeubles portant les n° 10 & 11;

Article 2 : cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b en conformité avec les croquis repris dans le rapport REF: 2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

**(32) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - GOYET - RUE DE MOZET -
DÉLIMITATION D'UNE BANDE DE STATIONNEMENT - PST 2/2.3.14.11**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est proposé d'aménager au Foyer St Antoine à Goyet des places de parking en voirie le long du mur d'enceinte afin d'optimiser le stationnement;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 9 septembre 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026 rendant un avis favorable sur le projet 4.2 Rue de Mozet à Goyet relatif à la délimitation d'une bande de stationnement;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : rue de Mozet à Goyet, une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir, du côté impair, le long de l'immeuble n°3A sur une longueur de 22 m;

Article 2 : cette mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la

Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

**(33) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - GESVES - RUE LES FORGES
- ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE 30 - PST 2/2.3.14.11**

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est envisagé de délimiter une zone 30 dans l'intégralité de la rue Les Forges à Gesves;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 9 septembre 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026 rendant un avis favorable sur le projet 2.1 Rue les Forges à Gesves relatif à la délimitation d'une zone 30 km/h;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : une zone 30 est délimitée rue Les Forges à Gesves dans l'intégralité de la rue Les Forges à Gesves;

Article 2 : cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b en conformité avec les croquis repris dans le rapport REF: 2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

(34) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - HALTINNE - RUE DE LABAS - AMÉNAGEMENT D'UNE DIVISION AXIALE - PST 2/2.3.14.11

AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien

Vu la fiche-action 2/2.3.14.11 du PST 2025-2030 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est proposé d'aménager une division axiale sur un tronçon de la rue de Labas à Haltinne situé entre les immeubles portant les n°20 & 28 afin de sécuriser les usagers empruntant cette voirie et les riverains;

Considérant la visite de terrain effectuée en date du 9 septembre 2026 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026 rendant un avis favorable sur le projet 1.2 Rue de Labas à Haltinne relatif à l'aménagement d'une division axiale;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE _____

Article 1 : rue de Labas à Haltinne, le tronçon situé entre les immeubles portant les n°20 & 28 est divisé en 2 bandes de circulation selon le plan repris au Point 1 du rapport REF:2026-142448 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 septembre 2026;

Article 2 : cette mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues;

Article 3 : le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Article 4 : le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la

Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier ;

Article 5 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

Remarques:

ENVIRONNEMENT

(35) OPÉRATION ZÉRO DÉCHET - PLAN D'ACTION - AGW DU 17 JUILLET 2008 - DÉLÉGATION AU BUREAU ÉCONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR ET NOTIFICATION À L'ADMINISTRATION - PST 2/2.3.5.1

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la sélection en date du 21 avril 2017 de la Commune de Gesves en tant que Commune lauréate de l'opération zéro déchet lancée par le Ministre wallon en charge de l'Environnement ;

Vu l'action 2.4.5.3 du plan stratégique transversal intitulé "poursuivre le défi "Zéro Déchets" ;

Vu les dispositions concernant la démarche "Zéro Déchets" suite à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que les subsides liés à la prévention sont de 80 cents par habitant pour les Communes s'inscrivant ou poursuivant une démarche "Zéro Déchets" ;

Considérant que le subside régional couvre 60 % des dépenses réalisées ;

Considérant la proposition du Département Environnement du Bureau Économique de la Province de Namur de le mandater pour la réalisation d'actions communales en vue de faire des économies d'échelle et de prendre à sa charge 100 % des dépenses de prévention ;

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que :

« L'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP.

Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres.

Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions » ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la notification d'adhésion 2027 au projet "Commune Zéro Déchets" et la délégation au BEP pour bénéficier de la majoration du subside en 2027 ;

Considérant que la notification d'adhésion à l'administration doit intervenir le 30 octobre 2026 (date ferme), que la délibération du Conseil communal concernant l'adoption de ce point doit parvenir à l'Administration pour le 31 décembre 2026 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article unique: de réitérer la délégation à l'intercommunale BEP environnement pour la réalisation d'actions communales dans le cadre de l'opération "Zéro Déchets" et de valider cette notification de la démarche "Zéro Déchets" à l'Administration pour l'année 2027.